



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

Arrêté n° HC / 488 / DIRAJ / BAJC / nt du 30 JUL. 2020

fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de PAPARA

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 29 ;
- Vu** le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment ses articles 78 à 83 ;
- Vu** l'arrêté n° 1102/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;
- Vu** la délibération n° 2014-45 du 14 août 2014 fixant le nombre de représentants par collège au sein du comité technique paritaire de la commune de PAPARA ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de PAPARA est fixé comme suit :

- Confédération A TIA I MUA : 1 siège
- Confédération syndicale des agents communaux de Polynésie (COSAC) : 3 sièges
- Le syndicat Force revendicatrice des agents de l'administration du Pays (F.R.A.A.P.) : 0 siège

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies :
DIRAJ/BAJC
DIRAJ/JOPF
SAIDV
CGF

